Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 décembre 2008

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE RÈGLEMENT relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Isabelle MOLENBERG

SOMMAIRE

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	5
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	8
5. Approbation du rapport	8
6. Texte adopté par la Commission	9

Membres présents: M. Mohamed Azzouzi, Mmes Céline Delforge, Isabelle Emmery, Véronique Jamoulle (présidente), Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Olivia P'tito (supplée M. Alain Leduc), M. Mahfoudh Romdhani (supplée M. Jacques De Coster), Mmes Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum.

Membres absents : MM. Jacques De Coster (suppléé), Hamza Fassi-Fihri (excusé), Alain Leduc (suppléé), Joël Riguelle (excusé).

Ont également participé aux travaux : Mme Françoise Dupuis, ministre, Mme Silvana Pavone (Cabinet de la ministre françoise Dupuis)

Mesdames, Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 8 décembre 2008, le projet de règlement relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale.

Mme Isabelle Molenberg est désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture

La ministre rappelle que la pratique du conte, vieille comme le monde et originellement ancrée dans le tissu culturel de toute société, a joué un rôle pionnier en tant qu'outil de transmission culturelle. Issu des modes de vie ruraux, il est aujourd'hui ancré dans la ville d'une manière durable et a retrouvé une vie nouvelle en milieu urbain.

Elle souligne que la Commission communautaire française avait déjà observé l'émergence du conte à travers son soutien aux bibliothèques, maillons forts du lien entre littérature écrite et littérature orale et pionnières des animations pour les enfants, sous forme d'*Heure du conte*. Le renouveau du conte, en Belgique francophone, est une évidence depuis plus de vingt ans. Elle ne doit plus s'expliquer. C'est une évidence dont la Commission communautaire française a pris acte, en reconnaissant les activités de la *Maison du Conte de Bruxelles* (en 2001), de l'association Mots et Merveilles – Les Conteurs en balade (en 2003) et de l'Ecole Internationale du Conte (en 2008). Elle ajoute que la Commission communautaire française est le principal pouvoir public subsidiant ces associations.

La ministre insiste sur le fait que le conte est souvent perçu comme une pratique sociale d'animation, ce que de nombreux conteurs, parmi les 200 professionnels et semi-professionnels, de Wallonie et de Bruxelles (un tiers), n'ont cessé de déplorer. A juste titre : les conteurs ne sont plus les artisans qui transmettent une oeuvre anonyme, de bouche à oreille. Ce sont des chercheurs qui puisent leur matière et leur répertoire sur le terrain, dans les archives et dans les bibliothèques. Ce sont des artistes complets, souvent créateurs de leurs oeuvres. Ils revendiquent une reconnaissance sociale, ont une démarche de formation permanente et s'inscrivent dans l'économie culturelle.

Elle rappelle également le colloque, organisé en octobre 2007, dans le cadre de *Bruxelles ça conte*, une inititative initiée par la ministre pour promouvoir le conte, et qui a permis aux conteurs, bruxellois et wallons, de questionner l'avenir de leur métier et de sensibiliser tous les acteurs de cette discipline, y compris les responsables politiques, à une véritable reconnaissance institutionnelle du conte com-

me Art de la Scène, au même titre que le théâtre et autres disciplines du spectacle vivant.

Cette manifestation, *Bruxelles ça conte*, conçue et organisée par les conteurs eux-mêmes fut un grand succès. Et la ministre en conclut que, au-delà de la reconnaissance demandée par les conteurs, c'est le public même qui, par sa présence et son engouement, a plébiscité le conte comme une pratique artistique à part entière. Il était donc grand temps que les pouvoirs publics reconnaissent sa place dans le système institutionnel.

Par ailleurs, la ministre souligne que ce projet de règlement, visant à octroyer une aide à la diffusion de spectacles de contes à Bruxelles, répond à l'exigence principale des conteurs professionnels : la reconnaissance de leur production artistique dans les Arts de la scène.

Dès lors, les crédits nécessaires prévus pour ce règlement (impact budgétaire maximum de 17.500 €) relèveront des allocations budgétaires destinées également à d'autres Arts de la Scène, tels la danse, la musique et le théâtre.

Le spectacle de conte se caractérise généralement par une sobriété de moyens où c'est la parole du conteur qui prend toute son importance. Sa spécificité est liée à l'exercice du récit oral de création, distinct du dispositif d'écriture et d'interprétation théâtrale.

Sont concernés, dans ce projet de règlement, les spectacles de contes conçus pour la scène, destinés au public jeune et adulte. Ces spectacles doivent être programmés dans la Région bruxelloise par un organisateur sous statut d'asbl ou d'association de fait, dans un lieu intérieur destiné à accueillir minimum 30 personnes.

Par ce règlement, la ministre veut affirmer l'ouverture du conte à tous les publics et privilégier leur diffusion dans toutes les petites infrastructures de proximité, tels les centres culturels et les cafés-théâtres, par exemple.

Les spectacles soutenus dans le cadre de ce projet de règlement ne doivent pas être déjà reconnus dans le cadre des Tournées Art & Vie. Les spectacles soutenus seront repris dans le répertoire-catalogue destiné aux programmateurs et mis en oeuvre par la Commission communautaire française après sélection par des experts désignés par le Collège.

Ce répertoire sera renouvelé tous les deux ans : c'est un délai minimum qui permettra d'y intégrer les nouvelles créations des conteurs, à l'instar de ce qui se fait, par exemple, pour les spectacles repris dans le dispositif des Tournées Art et Vie. Un délai qui permet aussi de potentialiser le système, par rapport à la notion de saison artistique, laquelle porte sur la période de septembre à août de l'année suivante.

Toutefois, pour la première fois, le répertoire 2009-2010 qui accompagnera l'entrée en vigueur de ce règlement sera

constitué de 14 spectacles (pour jeunes et tout public), choisis par des connaisseurs de la création des conteurs et mis en vitrine dans le cadre du projet *Contes en scène*, conçu et coordonné par l'asbl Pierre de Lune et la Maison du Conte.

Ce projet vise à faire connaître ces contes et à renforcer leur diffusion auprès des programmateurs scolaires et culturels. Il se déroule pour le moment et ce jusqu'au 21 février 2009.

Les conteurs et conteuses qui figurent dans ce premier répertoire se sont imposés par leur travail de création, d'appropriation et de transmission dans ce métier. Par leur préoccupation, jamais démentie, d'offrir au public des spectacles de qualité professionnelle.

Et, parce que la ministre souhaite également poursuivre les échanges et collaborations entre les conteurs et conteuses bruxellois et wallons, ce premier répertoire en compte cinq en provenance de la Wallonie, pour autant que leur spectacle se déroule à Bruxelles.

Selon les modalités reprises dans le projet de règlement, l'intervention de la Commission communautaire française portera sur le cachet du spectacle fixé dans le répertoire, à concurrence de 30 % de ce cachet. Cette intervention est toutefois plafonnée à 200 € par spectacle. Le bénéficiaire direct de l'intervention est le conteur ou l'asbl qu'il délègue.

Afin de pouvoir contenir la dépense, chaque spectacle ne pourra bénéficier de l'intervention de la Commission communautaire française que pour 10 représentations maximum sur l'année civile.

Enfin, à titre informatif, la ministre signale que les prix des 14 spectacles repris dans le répertoire 2009-2010 varient de 300 €à 600 € et que le dispositif relatif aux procédures administratives de subventionnement est des plus simples; il permet les contrôles indispensables, sans pour autant alourdir les démarches des programmateurs et des conteurs.

Elle conclut en affirmant que l'Art du récit et du conte est aujourd'hui une discipline qui a ses lettres de noblesse partout et que dorénavant il en sera de même à Bruxelles, comme au Sénégal!

La ministre en charge de la Culture remercie les membres de la commission de leur attention.

2. Discussion générale

Tout en se réjouissant de la proposition de règlement, Mme Isabelle Molenberg (MR) entend faire un certain nombre de remarques. Elle estime, d'abord, que l'on aurait dû introduire une définition du conte. Elle s'interroge, ensuite, sur le rôle de la Maison du Conte. Elle se demande également pourquoi la demande de subvention doit nécessairement émaner d'une asbl ou d'une association de fait et non pas d'une personne physique. Elle souligne, enfin, un certain manque de clarté dans le libellé de certains articles, notamment ceux relatifs aux critères et procédures de sélection des contes. En conclusion, elle estime que le champ d'application du règlement devrait concerner principalement et non pas exclusivement le territoire bruxellois et qu'il devrait également permettre de soutenir des spectacles sous chapiteaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) se félicite aussi du projet de règlement qu'elle qualifie d'excellente idée. Le conte est une manière simple et conviviale d'appréhender les cultures du monde, de les présenter au grand public. Le règlement ne lui apparaît pas moins trop restrictif dans son champ d'application (pourquoi ne pas financer des spectacles à l'extérieur ?) et peu clairs en un certain nombre de points, notamment s'agissant des droits d'auteur, de la question de la programmation, des modalités de liquidation des subsides.

Pour Mme Isabelle Emmery (PS) aussi ce règlement vient à point nommé, suite notamment au beau succès remporté par « Bruxelles, ça conte ». Elle ne peut que se féliciter d'un décret qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la démocratisation de la culture et de l'éducation permanente. Ce règlement donne une véritable reconnaissance institutionnelle au conte comme Art de la Scène, au même titre que le théâtre et autres disciplines du spectacle vivant. Elle s'interroge pour sa part sur le mécanisme de sélection des experts et des spectacles de contes au niveau du répertoirecatalogue.

Mme Céline Delforge (Ecolo) se réjouit également de l'initiative prise par la ministre. Le conte est désormais une discipline à part entière. Il est donc heureux que la Commission communautaire française veille à lui donner un réel statut. Ce règlement qui ne répond à aucune logique marchande témoigne du rôle que doivent prendre les pouvoirs publics en matière culturelle.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture remercie les députés pour leurs appréciations positives. Elle précise qu'elle a été amenée à faire des choix. Elle s'est d'abord et logiquement appuyée sur les professionnels du secteur et notamment de la Maison du conte de Bruxelles, une référence appréciée au-delà des frontières belges. Cette association est incontournable pour qui s'intéresse à cet Art populaire et de proximité. Cette asbl a notamment organisé « Bruxelles, ça conte » comportant près de 300 prestations de conteurs professionnels et semi-professionnels.

Elle précise que le spectacle de conte doit être compris, ici, comme un spectacle relevant de ce que l'on appelle les Arts de la scène c'est-à-dire, professionnel et organisé. Il ne doit pas être confondu, par exemple, avec des animations

par le conte, lesquelles peuvent se dérouler en intérieur ou en extérieur, ou encore avec les « balades contées », qui ont toute leur valeur artistique mais qui n'ont pas les exigences techniques que réclame un spectacle en intérieur et qui souvent se réalisent, par exemple, en extérieur. Cela ne signifie pas que le règlement ne puisse soutenir des spectacles sous chapiteau. Tout dépendra des conditions financières (billetteries, etc.) et organisationnelles.

En ce qui concerne la question du statut de l'organisateur, elle estime que c'est important que ce soit un organisateur asbl ou association de fait qui introduise la demande parce que ainsi faisant, la réalité de la programmation est garantie ainsi que la prestation du conteur.

Il est tout aussi important que la Commission communautaire française s'assure que son intervention va bien au conteur en plus de la part du cachet dû par l'organisateur. Le formulaire *ad hoc*, signalé à l'article 7, prévoit dès lors la double signature : du conteur ou de l'asbl qu'il délègue, en sa qualité de créancier, et de l'organisateur. La facture du conteur à l'organisateur et la preuve du versement de la part du cachet dû par ce dernier, complètent un dispositif qui se veut simple et efficace. Ce mode d'organisation a été suggéré par les conteurs eux-mêmes.

La ministre rappelle que le renouvellement du répertoire tous les deux ans (à l'instar de ce qui se fait, par exemple, pour les spectacles repris dans le dispositif des Tournées Art et Vie) permet d'optimaliser le système sur les saisons artistiques (septembre à juin) et qui ne correspondent pas aux années civiles.

Pour ce qui est de la sélection des spectacles catalogués, la ministre précise qu'elle sera confiée à un ou plusieurs membres de l'administration ainsi qu'à quatre experts, bénévoles, désignés par le Collège, en fonction de leur expérience dans le domaine du conte, de la littérature orale, et particulièrement dans le conte conçu pour la scène. Cela permet d'éviter l'engourdissement de certaines commissions. Les personnes désignées devront suivre les nouvelles créations des conteurs dans cette perspective, veiller à la qualité et à l'originalité de ces créations, principalement par le visionnement de ces spectacles tout au long de la période qui précède le renouvellement du répertoire.

Dès lors, il n'y aura pas, à proprement parler, de sollicitation de candidature de spectacles mais des choix et propositions raisonnés qui devront également tenir compte du public auxquels ils s'adressent. Logiquement, ces experts devront finaliser leurs propositions de spectacle pour le nouveau catalogue, dans le courant du 2ème semestre de la seconde année.

Pour ce qui concerne le démarrage du dispositif, les 14 premiers spectacles du répertoire 2009-2010 ont été choisis par des experts des asbl Pierre de Lune et Maison du Conte.

Elle conclut en rappelant que les dispositions du règlement sont toutes à la fois des plus simples et conformes au souhait du secteur et remercie les différents intervenants pour leurs encouragements.

3. Examen et vote des articles

Articles 1er à 2

L'article 1^{er} à 2 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

Mme Isabelle Molenberg (MR) estime le texte peu clair. Il n'est pas fait mention de qui est chargé de la sélection. A la suite de cette remarque, la ministre propose de modifier le contenu de l'article 5 afin de préciser le mode de sélection.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture rappelle qu'il reviendra à un collège d'experts désigné par la Commission communautaire française de choisir les spectacles subventionnés parmi un répertoire catalogue renouvelable tous les deux ans. Elle s'en réfère à l'article 5.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

Un amendement n° 1 est déposé à l'article 4 par Mme Jacqueline Rousseaux (MR).

 \S 1 : après les mots « dans un lieu » supprimer le mot « intérieur »

Justification

Pourquoi limiter la programmation à des lieux « intérieurs ».

Le conte peut trouver sa place dans un lieu ouvert (un parc, une esplanade, une place) qui en favoriserait ainsi un accès à un plus large public.

Pour la ministre en charge de la culture, il ne saurait être question de supprimer le mot « intérieur » et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une exigence du secteur concerné. Le projet de règlement répond à l'exigence principale des conteurs professionnels : la reconnaissance de leur production artistique dans le cadre des Arts de la scène. Il ne concerne en rien les productions de « balade contée », bien que la discipline de ces conteurs relève aussi des Arts du récit et du

conte. Ce texte vise explicitement à réglementer des spectacles de contes conçus pour la scène, avec billetterie. Dans ce cadre-là, on peut très bien imaginer le subventionnement de spectacles sous chapiteau.

Mme Marion Lemesre (MR) souhaite que soit bien précisé au rapport que le règlement concerne les spectacles avec billetterie et non ceux payés au chapeau et ce, pour éviter toute confusion.

Mme Isabelle Molenberg (MR) estime qu'il faudrait ne pas limiter le champ d'application du règlement à la Région bruxelloise stricto sensu. Il y aurait lieu d'ajouter « *entre autres* » ou « *principalement* » devant « *région bruxelloise* ».

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture insiste sur le fait que le champ d'application territorial est bien le territoire bruxellois, sans pour autant interdire aux conteurs subventionnés de se produire, par ailleurs, en d'autres endroits, de New York à la périphérie bruxelloise, ni à des conteurs de Wallonie ou d'ailleurs d'être produits en Région bruxelloise.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) accepte de retirer son amendement.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

Un amendement n° 2 est déposé à l'article 5, alinéa 2, par Mme Jacqueline Rousseaux visant à remplacer les mots « un collège » par « une commission ».

Justification

Le mot « commission » est plus approprié pour cette mission et évite la confusion avec le Collège de la Commission communautaire française mentionné dans la suite de la phrase et notamment à l'article 11.

Pour éviter tout malentendu, la ministre en charge de la culture présente deux amendements au second alinéa de l'article 5. Elle propose, d'abord, de remplacer « collège » par « commission de sélection » et ensuite, de rajouter la phrase suivante : « Les délibérations de cette commission sont collégiales. ». Mme Jacqueline Rousseaux (MR) accepte dès lors de retirer son amendement.

Les deux amendements déposés par la ministre sont acceptés à l'unanimité.

L'article 5 amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 6

Un amendement n° 3 est déposé à l'article 6, alinéa 2, par Mme Jacqueline Rousseaux visant à supprimer la 2ème phrase « Il inclut les éventuels droits d'auteur ».

Justification

Les droits d'auteur varient en fonction du nombre de places vendues par l'organisateur.

Le chiffre étant, par définition, inconnu lors de l'établissement du catalogue et même lors de l'achat « du spectacle », il ne peut donc être inclus dans le cachet.

De plus, les droits d'auteur, tels qu'organisés par le théâtre, la musique ou autres spectacles, sont à verser par l'organisateur non pas à l'artiste, ou musicien, etc. mais bien à la SABAM.

Si le cachet incluait ici le droit d'auteur, il faudrait, soit créer un système différent pour ce type de prestation, soit l'organisateur serait amené à le payer 2 fois.

En outre, il faudrait distinguer le conteur-auteur du conteur qui ne l'est pas si l'on devait souhaiter inclure les droits d'auteur dans le cachet et l'organisateur ne possède pas nécessairement cette information.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture estime au contraire que cet article a été rédigé pour éviter tout problème de droits d'auteur. Tel que libellé, cet article immunise, neutralise précisément cette question qu'elle reconnaît complexe. C'est à la demande du secteur qu'a été choisie cette formulation. Ainsi, le prix du spectacle demandé par le conteur, mentionné dans le répertoire catalogue destiné aux programmateur, doit être compris, tant par les organisateurs que par les conteurs, comme incluant les éventuels frais d'auteur. Le dispositif relatif aux procédures administratives de subventionnement est des plus simples; il permet les contrôles indispensables, sans pour autant alourdir les démarches des programmateurs et des conteurs. Elle précise, enfin, que 99,9 % des conteurs sont des auteurs, dans la mesure où le conte est par définition toujours retravaillé. Elle conclut en rappelant que ce texte répond aux exigences du secteur. Elle ne peut, dès lors, que refuser cet amendement.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) n'est pas du tout convaincue par les arguments de la ministre et estime que ce texte créera des difficultés, des confusions qui risquent, par exemple, d'amener les organisateurs de spectacles à payer deux fois la SABAM. Elle maintient dès lors son amendement.

L'amendement n° 3 est rejeté par 6 voix contre et 4 pour.

L'article 6 est adopté par 6 voix pour et 4 abstentions.

Article 7

Un amendement n° 4 est déposé à l'article 7, alinéa 2, par Mme Jacqueline Rousseaux.

Après la phrase « Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur introduction dans le limite des crédits disponibles », ajouter « Les services compétents informent l'organisateur de l'octroi ou de refus de subvention ».

Justification

L'organisateur doit être informé au plus tôt de la décision d'octroi ou non de la subvention pour pouvoir en tenir compte dans l'organisation de la programmation et la communication qu'il doit en faire.

Suite à la remarque de Mme Jacqueline Rousseaux et pour éviter tout malentendu, Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture propose d'ajouter la phrase suivante : « le demandeur est immédiatement prévenu du dépassement de la limitation prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ». Cette disposition permet de prévenir au plus tôt l'organisateur éventuel qu'un spectacle, parce déjà soutenu 10 fois, ne pourra plus être l'objet d'une subvention supplémentaire dans le cadre du présent règlement. Elle souligne sinon que la procédure d'octroi des subventions est classique pour être inspirée d'un modèle qui fonctionne bien, celui des spectacles relevant du système des Tournées Arts et vie.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) accepte de retirer son amendement n° 4.

L'amendement proposé par la ministre est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Un amendement n° 5 est déposé à l'article 7, alinéa 3, par Mme Jacqueline Rousseaux.

Après les mots « *Toute demande* », ajouter les mots « *de liquidation de la subvention doit être introduite par l'organisateur.* » devant les mots « *devra parvenir* ».

${\it Justification}$

L'article 7 vise l'ensemble de la procédure, la demande de l'organisateur visant à obtenir le soutien financier de la Commission communautaire française (alinéa 1) et la demande visant à obtenir la liquidation du montant (alinéa 3).

Il importe d'indiquer clairement que l'alinéa 3 vise bien uniquement la liquidation de la subvention et par qui elle doit être introduite. En effet, c'est l'organisateur qui sollicite au départ l'intervention financière de la Commission communautaire française et c'est entre les mains du conteur que la subvention sera versée. La confusion est donc possible quant à celui qui doit demander la liquidation de l'intervention.

Mme Françoise, ministre en charge de la Culture ne comprend pas le sens de l'amendement. La procédure proposée est des plus classiques. Toute procédure de subventionnement requiert au moins deux interventions de l'organisateur d'un spectacle : la première en amont au moment du dépôt de la demande, la seconde en aval pour la liquidation des subsides et celle-ci se fera sur base de la double signature de l'organisateur et du conteur (le créancier) ou de l'asbl qu'il délègue.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) ne retire pas son amendement n° 5.

L'amendement n° 5 est rejeté par 6 voix contre, 3 pour et une abstention.

L'article 7 amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 9

Un amendement n° 6 est déposé à l'article 9 par Mme Jacqueline Rousseaux.

Après les mots « L'organisateur d'un spectacle de conte », ajouter « qui a été informé par écrit par la Commission communautaire française qu'il sera » avant les mots « soutenu dans le cadre ... ».

Justification

Les interventions de la Commission communautaire française étant limitées aux crédits disponibles, l'organisateur doit être informé de son soutien avant la promotion du spectacle pour être tenu à l'obligation de la mention de ce soutien.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture rejette l'amendement proposé. Cet amendement est rejeté par 6 voix contre, 3 pour et une abstention.

L'article 9 est adopté par 9 voix pour et une abstention.

Article 10

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 11

A la suite d'une remarque de Mme Isabelle Molenberg (MR) qui estime préférable de voir le Collège présenter son rapport devant l'Assemblée plutôt qu'à la commission compétente, Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture accepte un amendement technique qui remplace les termes « commission compétente » par « assemblée ».

Cet amendement technique est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 12

Un amendement n° 7 est déposé à l'article 12 par Mmes Isabelle Emmery et Isabelle Molenberg.

Justification

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 est impossible, aucune séance plénière n'étant prévue avant cette date.

Mme Isabelle Emmery (MR) demande explicitement que le Président du Collège exécute rapidement la publication de ce règlement au Moniteur belge.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture ne s'oppose pas à cet amendement puisqu'il permettra une mise en application rapide du règlement, et demande que le Parlement transmette aussi le plus rapidement possible au Président du Collège les documents adoptés.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 12 est supprimé à l'unanimité des 10 membres

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de règlement relatif est à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capîtale est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la rapporteuse et à la présidente pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Isabelle MOLENBERG

Véronique JAMOULLE

6. Texte adopté par la Commission

Article 1er

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

Dans la limite des crédits prévus au budget de la Commission communautaire française en matière de danse, musique, théâtre, la Commission communautaire française octroie une aide aux spectacles qui relèvent des arts du récit et du conte, suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Article 3

Sont concernés par le présent règlement les spectacles de contes conçus pour la scène et destinés au public jeune et adulte, sélectionnés dans le cadre du répertoire-catalogue publié par la Commission communautaire française, visé à l'article 5.

Aucune auto-programmation ne peut être prise en compte dans le cadre du présent règlement.

Si un spectacle de contes est reconnu dans le cadre des Tournées Art & Vie ou Spectacles à l'Ecole, il ne peut émarger au présent règlement.

Article 4

- § 1^{er}. Pour être admissibles, les programmations de ces spectacles de contes doivent se dérouler dans la Région de Bruxelles-Capitale, par un organisateur sous statut d'asbl ou sous forme d'association de fait et dans un lieu intérieur destiné à accueillir au minimum 30 personnes.
- § 2. Un spectacle de contes ne peut être subventionné pour sa diffusion pour plus de 10 représentations sur l'année civile.

Article 5

La Commission communautaire française publie tous les deux ans un répertoire-catalogue des spectacles de contes subventionnés dans le cadre du présent règlement.

Elle constitue à cet effet une commission de sélection comprenant au moins un membre de son administration ainsi que quatre experts désignés par le Collège de la Commission communautaire française pour une durée de trois ans éventuellement renouvelables.

Les délibérations de cette commission sont collégiales.

Article 6

Lorsque les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 sont rencontrées, la Commission communautaire française peut intervenir dans le cachet du spectacle.

Ce cachet est fixé dans le répertoire-catalogue sus-mentionné et ne peut être revu à la hausse pendant 2 ans. Il inclut les éventuels frais de droits d'auteur.

Dans la limite des crédits disponibles, l'intervention de la Commission communautaire française est de 30 % du cachet du spectacle. L'intervention est dans tous les cas plafonnée à 200 euros par spectacle.

Article 7

L'organisateur qui sollicite une intervention financière pour la diffusion d'un spectacle de contes doit transmettre à l'administration, le formulaire *ad hoc* qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur introduction, dans la limite des crédits disponibles.

Le demandeur est immédiatement averti du dépassement de la limitation prévue à l'article 4, paragraphe 2.

Toute demande devra parvenir dûment complétée à la Direction des Affaires culturelles après la (les) représentation(s), accompagnée de la copie de la facture relative à la prestation du conteur adressée à l'organisateur ainsi que de la preuve du versement de la part du cachet dû par l'organisateur. Ces documents tiennent lieu de justificatifs autorisant la liquidation de la subvention.

Article 8

Les interventions financières sont versées sur le compte bancaire du conteur ou de l'asbl qu'il désignera à la Commission communautaire française. Aucune intervention ne sera versée aux organisateurs.

Article 9

L'organisateur d'un spectacle de conte soutenu dans le cadre du présent règlement est tenu de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans tous les documents promotionnels du spectacle y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 10

Ces interventions sont subordonnées aux règles de contrôle administratif et budgétaire et à l'existence des crédits nécessaires.

En cas de non-respect du présent règlement, la Commission communautaire française peut récupérer le montant total ou partiel des subsides alloués.

Article 11

Le Collège fait rapport annuellement à l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.